



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 22 mars 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV4

Affaire suivie par : Adeline COT
N/Référ : AC, n° 2013/298

Téléphone : 05 61 15 39 78
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : adeline.cot@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Société COFELY ENERGIES SERVICES à Toulouse

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (modification de l'installation)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission du 4 mai 2012, Monsieur le Préfet a adressé à l'Inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation de modification visé en objet.

Ce dossier doit permettre à l'Inspection des installations classées de disposer d'éléments caractérisant les effets potentiels de l'installation sur l'environnement (étude d'impact) et les risques potentiels (étude de dangers), afin de pouvoir apprécier la situation et de prescrire ensuite des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il a également pour objet d'informer les différentes parties prenantes, par le biais de l'enquête publique (tiers, associations, commissaire enquêteur) ou par le biais d'une consultation pour avis (conseils municipaux, services de l'état) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance de l'impact du projet sur l'environnement et le voisinage et les mesures de prévention prévues par le demandeur.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société.

1 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Régime du projet	Portée de la demande
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé primaire » et dont la puissance évacuée maximale est supérieure ou égale à 2000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert de 4,7, 2,4 et 3,6 MW. Puissance totale installée : 10,7 MW	--	A	Demande d'autorisation
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	5 chaudières : - 3 disposant de brûleurs mixtes : gaz naturel /fioul en secours de puissance de 1,52 , 2,17 , 4,13 MW ; - 2 fonctionnant au gaz naturel de puissance de 5,78 et 5,10 MW. Puissance totale installée : 18,79 MW Groupe électrogène de secours au fioul. Puissance totale installée : 0,75 MW	D	D	Modification de l'installation : passage d'une puissance thermique totale de 15,21 à 19,54 MW
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation dont les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) ont une capacité unitaire supérieure à 2 kg et une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg.	6 groupes d'aérothermes secs de 1,27 MW contenant chacun 263 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 4 MW contenant 1113 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 3 MW contenant 775 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 2 MW contenant 635 kg de R134a ; Quantité totale de fluide R134a : 4101 kg	--	D	Actualisation suite à l'évolution de la réglementation : modification de la rubrique n°1185 par décret du 26/11/2012
1432-2	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³.	1 cuve de fioul double peau enterrée d'une capacité de 50 m³. Capacité équivalente : 2 m³	NC	NC	Pas de modification de l'installation existante
2920.2.a	Réfrigération par fluides non inflammables et non toxiques, sous pression > 10 ⁵ Pa, puissance absorbée > 500 kW	Groupe froid fonctionnant au R314 Puissance totale 13,1 MW	A	NC	Actualisation suite à l'évolution de la réglementation

Régime :A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation » et « modification de l'installation ».

Alors que l'enquête publique débutait, la modification de la rubrique n°1185 par le décret du 26/11/2012 classe désormais les installations de réfrigération contenant du fluide R134a en régime de déclaration. Le classement de ces installations n'a pu donc être pris en compte par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation mais elles seront réglementées par l'arrêté ministériel en vigueur encadrant ces installations (actuellement : arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185).

1.2 Description de l'établissement, historique administratif et contexte du projet

COFELY est une société de services en efficacité énergétique et environnementale. Elle fait partie de GDF SUEZ Énergies Services, née de la fusion de COFATHEC (ex GDF) et ELYO (ex SUEZ). COFELY emploie 13600 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 3,4 milliards d'euros en France en 2010.

La société COFATHEC exploitait depuis 2006, la centrale de production d'énergie du Cancéropôle. A ce titre, il lui a été délivré, un récépissé de déclaration en date du 17/07/2006 sous la rubrique n°2910-A-2 d'une installation de combustion d'une puissance de 2,7 MW.

En 2008, il a été délivré à la société COFATHEC Énergie Services, le 10 avril, l'autorisation d'exploiter rue Léon Joulin à Toulouse, une installation de combustion et de réfrigération (rubriques ICPE : 2920.2.a, 2910.A.2, 1432-2).

Au fur et à mesure de la construction des bâtiments du Cancéropôle, les différents éléments de production d'énergie ont été mis en service.

Cependant, les besoins futurs en énergie du Cancéropôle ont été revus à la hausse, impliquant la modification de l'installation décrite dans l'arrêté préfectoral. Pour fournir les besoins en froid, COFELY souhaite exploiter 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) humides à circuit ouvert. Ces dernières sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

La centrale d'énergie située 254, rue Léon Joulin à Toulouse est implantée à l'arrière d'un bâtiment de bureau occupé par l'antenne régionale de COFELY où environ 100 personnes travaillent en permanence. Mais seules les opérations de maintenance induisent la présence temporaire de personnels dans la centrale d'énergie.

Le site est implanté en zone industrielle, il n'existe pas d'habitation à proximité du site.

Au sein de la zone d'activités, on trouve comme établissement recevant du public (ERP), l'hôpital Marchand, un restaurant et un centre de formation.

La nouvelle programmation de l'installation prévoit :

- pour la production de chaleur :

Phase	Puissance totale installée par phase	Chaudières
1- Pierre FABRE + ITAV 2008-2010 (déjà installés)	7,82 MW	1 unité de 2,17 MW (gaz/fioul, bas NOx) 1 unité de 1,52 MW (gaz/fioul, bas NOx) 1 unité de 4,13 MW (gaz/fioul, bas NOx)
2- Institut Univ. du Cancer 2012-2013	5,87 MW	1 unité de 5,87 MW (gaz)
3- INSERM 2015	5,10 MW	1 unité de 5,10 MW (gaz)
Total	18,79 MW	

La production de chaleur est assurée en premier lieu par un échangeur de chaleur avec le réseau de chaleur de l'unité de valorisation des ordures ménagères de la SETMI située à 2 kilomètres. En cas de demande trop importante ou de panne, des chaudières fonctionnant en base au gaz naturel prennent le relai. Un fonctionnement de secours est prévu, permettant aux chaudières de la phase 1 de fonctionner en utilisant du fioul domestique.

- pour la production de froid :

Phase	Puissance totale installée par phase	Équipements
1- Pierre FABRE + ITAV 2008-2010 (déjà installés)		6 unités d'aérothermes secs (7,6 MW) fluide R134a non toxique
2- Institut Univ. du Cancer 2012-2013	7,1 MW	1 unité de 4,7 MW (TAR circuit ouvert) 1 unité de 2,4 MW (TAR circuit ouvert)
3- INSERM 2015	3,6 MW	1 unité de 3,6 MW (TAR circuit ouvert)
Total	10,7 MW	

Les tours aéroréfrigérantes (en circuit ouvert) ne fonctionneront qu'en soutien des aérothermes secs, au maximum 6 mois dans l'année pendant les heures les plus chaudes de la journée.

Les nouveaux groupes froid seront implantés au niveau intermédiaire du bâtiment construit en 2007, sur une plateforme en rochelle créée à hauteur du toit terrasse.

autres équipements :

Le site dispose d'une cuve de 50 m³ permettant le stockage du fioul pour le fonctionnement en secours des chaudières pendant 48h.

Un groupe électrogène d'une puissance de 750 kW peut secourir l'alimentation des équipements en cas de coupure électrique.

Plusieurs transformateurs électriques complètent également l'installation : 2 de 2000 kW et 2 de 2500 kW déjà installés et 2 supplémentaires de 1600 kW prévus.

1.3 Environnement du site

L'implantation a été prévue dans la zone industrielle du Chapitre, 254 rue Léon Joulin, en dehors du périmètre du canceropôle, en raison de plusieurs éléments :

- présence évitée d'une centrale de production d'utilités dans la zone du canceropôle dite zone ECO-SITE,
- la possibilité de réaliser les travaux nécessaires à la desserte sans être dépendant de l'état d'avancement des travaux de la zone canceropôle,
- un espace rendu disponible dans la zone canceropôle pour recevoir d'autres occupants potentiels,
- un engagement sur le respect du délai de mise en service,
- la prise en compte de l'alimentation de la centrale par un réseau permettant une valorisation des déchets issus de l'usine d'incinération du Mirail conformément au schéma général d'aménagement présenté le 27/04/05 dans le cadre du concours d'idées lancé par la CAGT avec comme objectif principal la réduction du coût lié à l'énergie.

Le site occupe la parcelle 840 BZ 3 d'une superficie de 3 651 m², implantée 254, rue Léon Joulin à Toulouse.

Une partie de la parcelle est occupée par les bureaux de l'agence toulousaine de COFELY, la centrale d'énergie a été installée dans un bâtiment, construit en 2007, à la limite ouest de la parcelle.

En limite du projet, on trouve :

- au Nord, en limite de parcelle, la société VERDONE (appareils de mesure et contrôles) et de l'autre côté du chemin des silos, l'hôpital Marchand (centre psychiatrique) ;
- à l'Est, la rue Léon Joulin, les locaux des sociétés NMPP (Nouvelles Messageries Presse Parisienne), Adrexo, ORKYN et Bretonnet Peinture. Plus loin, dans cette direction, on rencontre à 300 m la route d'Espagne (RN 20) et à 1,5 km la Garonne ;
- au Sud, en limite de parcelle, les locaux de TECHNAL ;
- à l'Ouest, en limite de parcelle, l'entreprise SOFINOTHER, Génie ELEC., la société SERVIBENNE, Toulouse Offset Presse et Leader Box. Et à environ 500m, dans cette direction, une voie ferrée et l'autoroute A64.

Le site est implanté en zone industrielle, il n'existe pas d'habitation à proximité du site.

Au sein, de la zone d'activités, on trouve comme ERP, l'hôpital Marchand, un restaurant et un centre de formation.

Le projet est en zone UE1 du PLU de Toulouse (dernière révision du 11/12/2011) qui permet les occupations et utilisations du sol de toute nature à usage de bureaux, d'entrepôt, d'industrie, hôtelier, de commerce, d'artisanat.

Le site est soumis aux servitudes suivantes :

- servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Toulouse Blagnac et de l'aérodrome de Franczal,
- protection contre les perturbations électromagnétiques de la station Toulouse Muret EDF,
- protection contre les obstacles relatifs au faisceau hertzien Bordeaux Toulouse, tronçon Bellegarde/Ste Marie/Ramonville,
- servitude de zone submersible (Garonne).

1.4 Compatibilité avec les plans et schémas

Le site n'est pas en zone inondable (PPRi du 20/12/2011 de la ville de Toulouse).

La zone d'étude du projet est répertoriée dans le SAGE vallée de la Garonne, qui est en cours d'élaboration. L'installation est toutefois compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la ville de Toulouse, qui impose pour les installations de combustion de puissance inférieure à 20 MW et supérieure à 2 MW des valeurs limites d'émissions de NOx de 100 mg/Nm³ pour les installations fonctionnant au gaz naturel, quel que soit le type de foyer. Ce plan est actuellement en cours de révision. Cette révision devrait être approuvée en 2013.

Le site n'est pas situé dans la zone du PPRT de la société Herakles (Seveso seuil haut) située à 1,4 km.

Le site est situé hors des périmètres de protection des captages AEP.

2 PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Sites et paysages

Le secteur d'étude s'inscrit dans la plaine alluviale de la Garonne au relief monotone et plat avec au Sud Est les coteaux molassiques de Pech-David.

Le paysage immédiat est la zone d'activité du Chapitre composée de bâtiments à caractère industriel et tertiaire et de voies de communication.

L'extension sur le toit nécessaire pour accueillir les 3 TAR ne sera pas susceptible de modifier notablement l'impact visuel de l'installation. Elle ne sera visible que partiellement et depuis une voie à faible circulation.

Le projet n'offre aucune co-visibilité avec l'hôpital Marchand classé monument historique et situé à 100 m.

2.2 Biodiversité

Il n'y a pas au droit du site d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive n°92/43/CEE dite « Directive Habitats ».

L'unité est implantée au sein d'une zone fortement anthropisée.

Le projet est implanté à plus d'un kilomètre des zones naturelles protégées :

- ZICO vallée de la Garonne ;
- ZNIEFF Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau ;
- Natura 2000 : Garonne aval FR7301822 et FR7312014.

En terme d'incidences du projet, il ressort que :

- le projet n'a pas d'emprise sur une zone naturelle sensible ;
- les environs immédiats du site sont dominés par un habitat artificiel (zone industrielle du Chapitre) sans réel intérêt écologique local ;
- l'intérêt floristique du site et de ses environs est très limité ;
- le site est implanté dans une zone industrielle, dont les espaces verts sont le résultat d'aménagements paysagers. Il ne s'agit pas d'espaces que l'on peut qualifier de « naturels » ;
- au vu du caractère industriel du site et de ses environs, la faune est très limitée.
- le projet n'est pas de nature à affecter des sites Natura 2000.

2.3 Eau

2.3.1 Consommation d'eau

La centrale sera alimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau sera utilisée uniquement pour le procédé. Aucune utilisation liée à l'activité humaine n'est prévue compte tenu de l'absence de salariés en permanence sur le site.

Le besoin en eau lié aux différents procédés est le suivant :

- en chaufferie, un maintien de pression et un ballon pour les variations de volume selon les températures sont nécessaires : le ballon sera équipé d'un système d'appoint avec un adoucisseur et compteur d'eau relevé tous les jours pour connaître le débit de fuite ; à partir de 5 à 10 m³/j d'appoint, la fuite est recherchée ;
- pour les aérothermes secs (non classés), les besoins en eau se résument au remplissage du circuit (environ 1500 m³) et des apports d'eau complémentaires liés aux éventuelles vidanges réalisées dans le cadre de la maintenance des installations ;
- pour les tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert, les consommations proviennent de la compensation de l'évaporation et de la compensation de la purge secondaire, nécessaire pour éviter la concentration en sels dans l'eau du circuit. La consommation maximale serait de 18 m³/h. Cette consommation sera atteinte uniquement dans le cas où la totalité des besoins froids seront nécessaires, c'est à dire pendant, au maximum, quelques heures de la journée lors des mois d'été. La consommation maximale annuelle est estimée à 16850 m³/an.

2.3.2 Rejets aqueux

Les effluents liquides produits au sein de l'établissement seront les suivants :

- les eaux de procédés :
 - les eaux de fuite au niveau des garnitures des pompes,
 - les eaux de purge et de déconcentration des tours de refroidissement.
- les eaux de ruissellement des toitures et voiries.

Les volumes d'eaux de fuites des pompes sont très faibles et s'écoulent librement sur le sol pour être collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux utilisées dans le circuit des tours aéroréfrigérantes seront traitées par des produits biocides et inhibiteurs d'entartrage. Ces eaux de purge rejoindront le réseau d'eaux pluviales avec un débit journalier maximal (17h de fonctionnement des TAR par jour) de 77 m³/jour (débit horaire maximal de 4,5 m³/h).

Les concentrations maximales des effluents respecteront les valeurs réglementaires pour un rejet direct dans le réseau pluvial de la zone d'activité. Un programme de surveillance des différents polluants sera mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions nationales en vigueur.

Les eaux de ruissellement des toitures et voiries rejoignent le réseau pluvial communal via un bassin de rétention de 26 m³.

Un débourbeur-déshuileur a été installé sur le réseau d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau communal.

L'exploitant devra établir une convention de rejet dans le réseau pluvial communal avec Toulouse Métropole.

2.3.3 Sols et eaux souterraines

Le seul risque de pollution des sols et des eaux souterraines est un déversement accidentel ou une fuite soit sur :

- un bidon de produits de traitement du circuit d'eau des TAR,
- la cuve de fioul de 50 m³.

Pour prévenir ce risque, les produits de traitements seront stockés sur rétention et la cuve de fioul est une cuve double peau avec détection de fuite.

2.4 Air

2.4.1 Rejet des chaudières

A terme, il y aura 5 chaudières installées qui ne seront utilisées qu'en complément de l'échangeur de chaleur du réseau SETMI ou en cas de panne de celui-ci.

Aux fumées des chaudières peuvent s'ajouter également les rejets du groupe électrogène, utilisé qu'en cas de panne électrique et ils devront respecter une vitesse minimale d'éjection.

Les polluants concernés par des valeurs limites d'émission sont le SO₂, le NO₂ et les poussières.

Les mesures envisagées par la société COFELY pour limiter ces émissions sont les suivantes :

- le fonctionnement au gaz naturel, avec brûleurs bas Nox pour les chaudières,
- le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – Combustion », et le respect de la valeur limite d'émission fixée par le PPA de la ville de Toulouse,

- les entretiens et maintenance réguliers des installations.

Comme demandé par l'arrêté du 25/07/97, l'exploitant prévoit la réalisation d'un contrôle des rejets dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, puis des mesures périodiques tous les 3 ans.

Rejet des tours aéroréfrigérantes

Cf paragraphe 2.7

2.5 Bruit

L'activité du site générera 4 principales sources sonores, dont les 3 premières sont situées à l'intérieur du bâtiment :

- le fonctionnement des chaudières,
- le fonctionnement des pompes de circulation des fluides et des compresseurs,
- le fonctionnement du groupe électrogène (en secours uniquement),
- le fonctionnement des groupes frigorifiques en terrasses techniques.

Plusieurs traitements acoustiques ont été intégrés dès la conception du projet :

- un écran acoustique d'une hauteur de 4 m depuis le plancher de la terrasse installé en sa périphérie ;
- le rejet d'air des groupes froid situés en toiture sont gainés sur une hauteur de plus de 50 cm par rapport à la hauteur de l'écran acoustique ;
- mise en place de silencieux sur les entrées et sorties d'air des locaux techniques et sur les conduits d'évacuation des fumées des chaudières ;
- mise en œuvre de systèmes antivibratiles sur les équipements.

L'évaluation des nuisances induites par le projet fera l'objet d'une étude spécifique une fois les tours aéroréfrigérantes mises en service. Cette étude déterminera si des moyens de protection acoustique complémentaires seront nécessaires au respect de la réglementation. Par la suite, une mesure bruit devra être effectuée tous les ans.

2.6 Déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés localement par la communauté d'agglomération du Grand Toulouse.

Les huiles de vidange des compresseurs (stockées en bidons) et les bidons vides des produits de traitement du circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes seront éliminés via des filières de déchets dangereux autorisées.

2.7 Santé

L'étude d'impact estime que le bruit ne constitue pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches, par ailleurs éloignées du site. L'environnement du site est constitué d'entreprises ne fonctionnant pas, a priori, en période nocturne et les week-end.

Deux types de source de rejets atmosphériques canalisés sont présents sur le site : les installations de combustion et les tours aéroréfrigérantes.

Les installations de combustion ne fonctionnant qu'en secours du réseau de production de chaleur de SETMI, les émissions ponctuelles de ces équipements n'ont pas été considérées dans l'étude de risque sanitaire.

En conséquence, dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires de la centrale de production d'énergie, la principale voie d'exposition pour les populations est prise en compte au travers des émissions des tours aéroréfrigérantes.

Le rejet des aérothermes humides est un air saturé en eau qui entraîne de fines gouttelettes d'eau en suspension. Les gouttelettes sont susceptibles de véhiculer des bactéries et notamment la *Legionella* qui se seraient développées dans le circuit.

L'impact d'un rejet accidentel constitué d'une forte concentration de *Legionella* lié à un dysfonctionnement du système de protection a fait l'objet d'une étude dans le dossier de l'exploitant.

Pour prévenir un tel dysfonctionnement et assurer un niveau de sécurisation maximal vis-à-vis du risque légionelle, COFELY indique, dans son dossier de demande, vouloir adopter un dispositif de prévention et de surveillance supérieur aux exigences demandées par la réglementation (arrêté ministériel du 13 décembre 2004). Ces mesures renforcées et intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- analyse de la concentration en *Legionella specie* dans les circuits d'eau des tours 2 fois par mois ;
- mise en place d'un adoucisseur pour éviter l'entartrage ;
- injection continu de biodispersant pour éviter la formation de biofilm ;
- mesure de la concentration réelle en oxydant (une fois par semaine) ;
- mesure du pH avec alarme (en continu) ;
- mesure de la conductivité (en continu) ;
- surveillance du facteur de concentration et chlorures (1 fois par semaine) ;
- mesures TH, TA, TAC (1 fois par semaine) ;
- mesure de la turbidité (1 fois par semaine).

3 PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS / RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Identification des risques

3.1.1 Risques liés aux produits utilisés

Dans le tableau suivant sont listés l'ensemble des produits présents sur le site et les risques et quantités qui leurs sont associés :

Localisation	Source	Risque	Quantité
Chaufferie	Gaz naturel	Incendie explosion (UVCE)	5 chaudières gaz $P_{\text{service}} = 4 \text{ bar}$
Local stockage produits TAR	Biocide	Pollution des sols/eaux	Quelques m^3
	Anti-entartrage	Pollution des sols/eaux	Quelques m^3
Ateliers	Huiles	Pollution des sols/eaux	Quelques m^3
Cuve enterrée	Fioul	Pollution des sols/eaux	50 m^3

3.1.2 Risques liés au process

Dans le tableau suivant, sont listés les risques inhérents aux différentes activités et équipements du site :

Localisation	Procédés/équipements	Risque
Local Chaufferie rez-de-chaussée	Chaudières	Explosion (UVCE)
Niveau intermédiaire du bâtiment construit en 2008	Transformateurs	Défaut électrique/surchauffe : incendie
	Groupes froid	Défaut électrique/surchauffe : incendie
	Groupe électrogène	Défaut électrique/surchauffe : incendie Fuite fioul : pollution eau/sols, incendie
Toit terrasse	Aérothermes secs	Défaut électrique/surchauffe : incendie

3.2 Analyse du risque incendie

Les causes d'un incendie peuvent provenir soit d'un défaut électrique, soit d'une surchauffe d'un équipement, soit d'une malveillance.

Un dispositif de détection incendie est relié au dispositif de supervision fonctionnant 24h/24.

L'ensemble des parois du bâtiment sont traitées en béton équivalent à un coupe-feu de degré 2 heures. Le désenfumage du bâtiment est prévu par des châssis sur une base de 1/100e de la surface géométrique.

L'ensemble du site est clôturé et le bâtiment équipé d'une alarme anti-intrusion et d'extincteurs.

3.3 Analyse du risque explosion / projection.

Le risque explosion est étudié dans le dossier de l'exploitant en considérant le scénario d'une fuite de gaz au niveau de la chaufferie couplée à la présence d'une source d'ignition.

Les principales mesures de sécurité proposées sont les suivantes :

- une vanne de barrage gaz sous coffret à briser ;
- un dispositif de détection de gaz est installé dans la chaufferie et asservi aux électrovannes gaz extérieures et à l'alimentation électrique ;
- deux pressostats de contrôle de pression de gaz dans le collecteur principal de la chaufferie sont installés et ferment chacun une des deux électrovannes gaz en façade de la chaufferie ;
- une ventilation haute et basse permettra de diminuer la masse de gaz potentiellement concernée par l'explosion ;

3.4 Analyse du risque toxique

Aucun scénario relatif à ce risque n'est présenté dans le dossier de demande de l'exploitant.

3.5 Analyse du risque pollution accidentelle

Un déversement accidentel de produits de traitement du circuit d'eau des tours à refroidissement suite à une erreur de manipulation ou une fuite de la cuve de fioul suite à un défaut de conception ou une usure prématurée peuvent conduire à une pollution des eaux ou du sol.

L'ensemble des produits stockés sont placés sur une rétention adaptée. La cuve de fioul est enterrée et double peau.

4 CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Consultation administrative

- Avis du Conseil municipal de Portet-sur-Garonne

Consulté.

- Avis du Conseil municipal de Pechbusque

Lors de sa séance du 12 décembre 2012, le Conseil municipal a émis un **avis favorable**.

- Avis du Conseil municipal de Vieille-Toulouse

Lors de sa séance du 20 décembre 2012, le Conseil municipal a émis un **avis favorable**.

- Avis du Conseil municipal de Toulouse

Lors de sa séance du 20 décembre 2012, le Conseil municipal a émis l'avis suivant:

«Le Conseil Municipal consulté, conformément aux dispositions prévues par la législation sur les Installations Classées, sur la demande présentée par la Société COFELY ENERGIES SERVICES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation de production d'utilités de l'Oncopole, sise 254, rue Léon Joulin, à TOULOUSE, **donne un avis favorable** sous réserve du respect de la réglementation en matière d'émissions sonores des installations et demande à Monsieur le Préfet de prendre en compte les six observations formulées par la présente délibération.

1) le choix s'est porté sur la mise en place de TAR ouvertes car elles se trouvent les plus compatibles avec les contraintes du site (surface occupée, poids, débit d'air rejeté). En compensation, la Société indique qu'elle prévoit un dispositif renforcé de prévention et de surveillance du risque lié aux légionnelles. Les mesures envisagées dans le dossier devront donc impérativement être mises en œuvre,

2) l'étude d'impact ne présente pas d'analyse des effets sur la santé liés aux rejets des installations de combustion (chaudières au gaz naturel) car ne fonctionnent qu'en secours du réseau de production de chaleur de l'usine d'incinération des ordures ménagères (si demande trop importante ou panne). Néanmoins, il conviendrait de justifier le caractère ponctuel et non chronique de ces émissions par un prévisionnel d'exploitation des chaudières (l'ajout des chaudières dans la présente demande étant justifié par une augmentation des besoins de chauffage de l'Oncopole) et, a priori, étudier les effets sur la santé de ces émissions lors de ces périodes d'utilisation,

3) l'étude de dangers ne précise pas le délai nécessaire pour que le personnel, qualifié et habilité à intervenir 24h/24, puisse arriver sur les lieux en cas de problème (installations autonomes, sans personnel),

4) un Arrêté d'Autorisation de Déversement, portant sur l'ensemble du site et avec Convention Spéciale de Déversement, devra être élaboré en collaboration avec VEOLIA EAU, préalablement à la mise en service de l'unité,

5) l'impact des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie et les mesures prises en conséquence ne sont pas détaillées,

6) l'étude de dangers précise que la défense contre l'incendie du site pourra être assurée par les poteaux incendie existants et distants de 150 à 250 mètres de la centrale, sur le Chemin des Silos. Il convient de noter qu'un poteau incendie complémentaire avait été mis en place au droit de l'entrée du site dans le cadre du projet initial.»

• Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Gestion des Territoires

Par courrier du 22/10/2012, le service SGT de la DDT 31 a émis l'avis suivant :

«La parcelle déjà bâtie est située en zone d'activités industrielles UE1 du PLU approuvé le 19 décembre 2011 et exécutoire le 30 décembre 2011.

Cette parcelle déjà bâtie est également située en zone d'activités industrielles UE2 du projet de révision PLU arrêté le 28 juin 2012 et qui sera mis à l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 17 décembre 2012.

Les installations classées sont autorisées si elles sont compatibles avec la vie du quartier.

La parcelle n'est pas incluse dans le PPRI de Toulouse.»

• Avis du service police de l'eau

Par courrier, le service de la police de l'eau a émis l'avis suivant :

«Le projet consiste en la modification des installations d'une centrale énergie implantée au sud de l'agglomération toulousaine.

Le projet ne comporte pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ; le rejet d'eaux de procédé doit s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités qui lui-même rejoint le réseau d'eaux pluviales du Grand Toulouse.

Le pétitionnaire signale qu'une convention à ce titre sera établie avec les services du Grand Toulouse.

Dans ces conditions ce projet n'appelle pas d'observation au titre de la police de l'eau.»

• Avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (ARS)

Par courrier en date du 17/08/12, la Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées a émis l'avis suivant :

« La prise d'eau la plus proche est celle alimentant l'usine d'eau potable de Rangueil (Usine Rival Super Vic).

Les données présentées datent de 2008 et sont trop anciennes, l'usine de Rival super Vic ayant été abandonnée depuis. Il serait utile de présenter des cartes actualisées des captages AEP et de leurs périmètres de protection de zone.

Le seul risque sanitaire présenté est le risque de développement de légionelles dans les aérosols de la tour réfrigérante. Le dispositif de surveillance renforcé par rapport aux obligations réglementaires projeté par la société devra être mis en place.

*Sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus énoncées, je donne un **avis favorable** au projet.»*

• Avis de la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées

Par courrier en date du 26/10/12, la Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées a émis l'avis suivant :

« Après examen du dossier, je vous informe que le projet envisagé ne me conduit pas à édicter des prescriptions au titre du code du Patrimoine. Par conséquent, rien ne s'oppose, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V. »

4.2 Enquête publique

Une enquête publique a été organisée du 26/11/12 au 28/12/12, sur le territoire de la commune de Toulouse.

Dans la conclusion de son rapport en date du 25 janvier 2013, le Commissaire enquêteur fait part des observations suivantes :

*« Le Commissaire Enquêteur considère, en toute indépendance et impartialité, que le projet soumis à l'enquête peut être approuvé et **émet un avis favorable** à la demande d'autorisation de modifier et d'exploiter la centrale d'alimentation en énergie du Cancéropôle de TOULOUSE, présentée par la Société COFELY ENERGIES SERVICES.*

Cet avis est assorti de la réserve et la recommandation suivantes :

Réserve

L'autorisation d'exploiter les installations ne sera accordée qu'au vu des résultats d'une étude complémentaire menée par COFELY pour définir les aménagements nécessaires à apporter au dispositif de protection acoustique des installations. Ce dispositif sera dimensionné de façon à ce que les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE, soient respectées.

Le contrôle de conformité des installations avec ces objectifs réglementaires sera prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il consistera en des mesures de niveau de bruit en plusieurs points en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée (Hôpital MARCHANT notamment) afin de contrôler le niveau de l'émergence sonore en chacun de ces points. Les points de mesure seront fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces mesures seront réalisées, sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, lorsque les installations fonctionneront en régime de puissance maximale de production de froid.

Si les mesures de contrôle révèlent un dépassement des émergences réglementaires, le maître d'ouvrage mettra en place des équipements de protection acoustique d'une efficacité suffisante pour atteindre les objectifs réglementaires. Cette disposition sera prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Recommandation

La partie de l'étude de danger relative au risque d'explosion dans la chaufferie doit donner lieu à des investigations complémentaires, sous le contrôle de services et organismes experts en la matière, tendant à vérifier que l'intégrité physique des personnes présentes sur le site et dans les propriétés et immeubles voisins, ne soit pas menacée.»

4.3 Réponses apportées par l'exploitant aux consultations

Les différents avis émis au cours de la consultation des services ont été transmis à l'exploitant le 31 décembre 2012 qui a apporté par courrier en date du 10 janvier 2013 les principaux éléments de réponse suivants :

Nuisances sonores :

«COFELY salue la décision favorable du conseil municipal de Toulouse, et tient à la disposition des élus tous les éléments présentés dans la dernière étude acoustique jointe tardivement au dossier d'enquête. Dans le dossier de DAE préparé il y a un an, les spécifications des tours n'étaient pas encore connues avec une précision suffisante pour définir le détail de leurs protections acoustiques ; l'engagement de COFELY portait alors sur l'intervention d'un spécialiste pour dimensionner les pièges à sons nécessaires pour respecter les seuils réglementaires. Au démarrage de l'enquête publique, l'avancement de l'ingénierie était suffisant pour permettre la modélisation acoustique, dont les résultats ont été communiqués pour l'information de tous. Il ne s'agit pas d'une étude sommaire mais au contraire, d'une simulation détaillée. Cette étude montre que la réglementation sonore sera respectée puisque les seuls dépassements d'émergence calculés ne concernent que des délaissés entre bâtiments industriels, sans présence humaine continue. Les seuils

réglementaires seront respectés au niveau des zones sensibles notamment la limite de l'hôpital MARCHANT. Par rapport au dossier 2007, le recours à une technologie plus silencieuse amène une réduction de la pression acoustique prévisible notamment en période sensible (dimanche et jours fériés).»

Prévention et surveillance de la Légionelle

«Les moyens mentionnés dans le dossier ont vocation à être portés dans les prescriptions d'autorisation, auxquelles COFELY ne pourra aucunement déroger.»

Impact sanitaire des rejets des chaudières

«Les chaudières de l'installation sont destinées à secourir le réseau de chaleur, dont le taux de défaillance ne représente que quelques centaines d'heures par an. Le combustible utilisé étant le gaz naturel, la quantité de polluants dans les fumées sera minimale et limitée essentiellement aux oxydes d'azote. Les cheminées étant dimensionnées conformément à la réglementation, tout risque d'impact sanitaire lié au fonctionnement des chaudières peut être écarté.»

Délai d'intervention du personnel

«Présence permanente en jours et heures ouvrés.

Intervention en 1 heure en dehors des jours et heures ouvrés.»

Convention de déversement

«L'établissement de cette convention fait partie des tâches qu'assumera COFELY en parallèle de la suite de l'instruction avant mise en service de sa demande.»

Impact des eaux d'incendie

«Le projet, basé sur l'introduction d'une technologie humide, n'augmente pas significativement le risque incendie. Les moyens de l'installation actuelle ne seront modifiés, à savoir obturation du pluvial et stockage dans l'installation avant analyse pour définition du mode de gestion ultérieur des eaux d'extinction.»

5 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant a répondu aux différentes observations soulevées lors de la procédure d'enquête publique et lors de la consultation des services et conseils municipaux.

Les principales mesures de maîtrise des impacts et des risques associés aux installations présentées dans le dossier et mises en évidence lors de cette procédure ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport et notamment :

- pour la problématique bruit : un contrôle des émissions sonores devra être réalisé dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral puis ensuite tous les ans. En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, des mesures complémentaires de réduction de bruit devront être mis en place.
- pour le risque Légionellose : un plan de prévention et de surveillance renforcé devra être respecté avec notamment une analyse de la concentration en *Legionella* 2 fois par mois (la réglementation impose au minimum une fois par mois), la mesure en continu du pH et de la conductivité et la mesure une fois par semaine de la dureté de l'eau, de la turbidité, de la concentration réelle en oxydant et de la concentration en chlorures.
- pour le risque d'explosion : afin d'en réduire le risque, il est installé
 - un dispositif de détection de gaz asservi aux électrovannes gaz extérieures et à l'alimentation électrique,
 - deux pressostats de contrôle de pression de gaz dans le collecteur principal de la

chaufferie fermant chacun une des deux électrovannes gaz en façade de la chaufferie,

- une ventilation haute et basse permettant de diminuer la masse de gaz potentiellement concernée par l'explosion,
- une vanne de barrage gaz sous coffret à briser ;

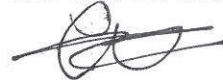
Les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et les dispositions spécifiées dans le projet d'arrêté permettent de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

6 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable au dossier de demande d'autorisation transmis par la société COFELY ENERGIES SERVICES à Toulouse, et de soumettre pour avis le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

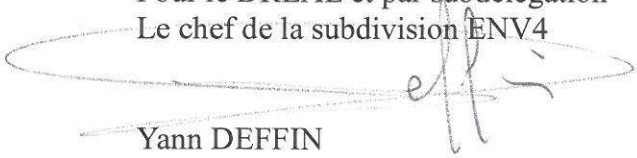
L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à ce projet.

L'adjointe au chef de la subdivision ENV4



Adeline COT

Vérifié, et validé le 22 mars 2013
Pour le DREAL et par subdélégation
Le chef de la subdivision ENV4



Yann DEFFIN

LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 ;

Vu la demande, présentée le 2 avril 2012, par la société COFELY ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé à Puteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une capacité maximale de 10,7 MW sur le territoire de la commune de Toulouse à l'adresse 254, rue Léon Joulin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 26 novembre au 28 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Toulouse, de Pechbusque, de Portet-sur-Garonne et de Vieille-Toulouse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 5, 9, 27 et 30 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Toulouse, de Pechbusque et de Vieille-Toulouse ;

Le conseil municipal de Portet-sur-Garonne consulté ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 12 février 2013 du CHSCT de COFELY ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date de du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.4 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	19
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	23
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMBUSTION.....	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	33

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COFELY ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé au 1, place des Degrés 92800 Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Toulouse, au 254 rue Léon Joulin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 autorisant la société COFATHEC ENERGIES à exploiter 254 rue Léon Joulin à Toulouse une centrale de production d'énergie est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment celles soumises à l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé primaire » et dont la puissance évacuée maximale est supérieure ou égale à 2000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert de puissance 4,7, 2,4 et 3,6 MW Puissance totale installée : 10,7 MW	A
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	5 chaudières : - 3 disposant de brûleurs mixtes : gaz naturel / fioul en secours de puissance de 1,52 , 2,17 et 4,13 MW ; - 2 fonctionnant au gaz naturel de puissance de 5,78 et 5,10 MW. Puissance totale installée : 18,79 MW Groupe électrogène de secours au fioul. Puissance totale installée : 0,75 MW	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 groupes d'aérothermes secs de 1,27 MW contenant chacun 263 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 4 MW contenant 1113 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 3 MW contenant 775 kg de R134a ; 1 groupe centrifuge de 2 MW contenant 635 kg de R134a ; Quantité totale de fluide R134a : 4101 kg	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³.	1 cuve de fioul double peau enterrée d'une capacité de 50 m³. Capacité équivalente : 2 m³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Toulouse	840 BZ 3 (3651 m ²)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies au chapitre III du règlement du PLU : dispositions spécifiques applicables à la zone UE1.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission
1.5.5	Changement d'exploitant	sous un mois	à la Préfecture
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	à la Préfecture
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	sous 15 jours	à l'Inspection
9.2.1	Rejets atmosphériques	dans les 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	à l'Inspection
9.2.3	Eaux résiduelles rejetées	dans les 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	à l'Inspection
9.2.4	Niveaux sonores	dans les 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	à l'Inspection
9.3.3	Bilan TAR	annuel	à l'Inspection
7.2.3	Moyens de lutte contre l'incendie	annuel	sur demande et disponible lors du contrôle de l'Inspection
7.3.2	Installation électrique	annuel	sur demande et disponible lors du contrôle de l'Inspection

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	1,52 MW	gaz naturel et fioul en secours	brûleur bas NOx
2	Chaudière 2	2,17 MW	gaz naturel et fioul en secours	brûleur bas NOx
3	Chaudière 3	4,07 MW	gaz naturel et fioul en secours	brûleur bas NOx
4	Chaudière 4	5,78 MW	gaz naturel	brûleur bas NOx
5	Chaudière 5	5,10 MW	gaz naturel	brûleur bas NOx

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17	0,45	1818	6,15
Conduit N° 2	17	0,45	2608	7,4
Conduit N° 3	17	0,6	4979	7,05
Conduit N° 4	17	0,65	7090	9,6
Conduit N° 5	17	0,45	2608	7,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	pour tous les conduits
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume
Poussières	5 mg/Nm³
SO ₂	35 mg/Nm³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Toulouse	18 500

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissèlement des toitures et des voiries,
- les eaux de fuite au niveau des garnitures des pompes des chaudières,
- les eaux de purge des tours à refroidissement.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte de tous les effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux pluviales, eaux de fuite des chaudières et eaux de purge des TAR
Exutoire du rejet	réseau pluvial communal via un bassin de rétention de 26 m ³
Traitement avant rejet	débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	la Garonne
Conditions de raccordement	une convention de rejet doit être établie avec Toulouse Métropole

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, doit être inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux de procédé et les eaux de ruissèlement des toitures et des voiries font l'objet d'une collecte séparative.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MES	100 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain	inférieure au seuil de détection
métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Un écran acoustique d'une hauteur minimale de 4 mètres depuis le plancher de la terrasse est mis place en périphérie de la terrasse technique du bâtiment B. Ses caractéristiques sont :

- indice d'affaïssement acoustique RA supérieur ou égal à 25 dB,
- faces de l'écran exposées au bruit des équipements revêtues d'un matériau acoustique absorbant ayant un coefficient d'absorption acoustique supérieur ou égal aux valeurs suivantes :

Fréquence (Hz)	125	250	500	1000	2000	4000
Coefficient d'absorption acoustique	0,25	0,4	0,6	0,7	0,8	0,8

Les sorties d'air des groupes froid monoblocs situé en toiture sont gainées sur une hauteur de plus de 50 cm par rapport à la hauteur de l'écran acoustique périphérique. Ses caractéristiques sont identiques à celles de l'écran périphérique.

Des silencieux sont mis en place sur les entrées et les sorties d'air des locaux techniques et sur les conduits d'évacuation des fumées des chaudières.

Des systèmes antivibratiles sont mis en œuvre sur les équipements.

Durant les périodes nocturnes et les dimanches et jours fériés, toutes mesures doivent être prises pour respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté : régimes de fonctionnement réduits, mise à l'arrêt de certaines machines, etc.

Un contrôle des émissions sonores doit être réalisé conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les ans. Le premier contrôle doit être réalisé dans 2 configurations : installations en fonctionnement et installations à l'arrêt. De plus, tous les contrôles doivent inclure des mesures réalisées pendant les heures ouvrées, et pendant la nuit et le week-end.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires fixées par le présent arrêté, des mesures complémentaires de réduction du bruit sont mises en place, et un nouveau contrôle des émissions sonores est réalisé dans les 3 mois suivant la mise en place de ces mesures.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

L'ensemble de la structure et des parois des bâtiments A et B est en béton de degré REI120 (coupe-feu 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système de détection de gaz dans les locaux contenant les installations de combustion et de détection de fluide frigorigène dans les locaux contenant les installations de réfrigération ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)
- au minimum trois extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles,

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en

atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3 - VENTILATION ET DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Des exutoires sont mis en place en toiture, sur au moins 1% de la surface.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1 - CONCEPTION

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.1.2 - PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3 - ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.1.8, 8.1.9 et 8.1.10 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4 - PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le plan de prévention et de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini au minimum comme suit :

- analyse de la concentration en *Legionella spec* dans les circuits d'eau des tours, 2 fois par mois ;
- mise en place d'un adoucisseur pour éviter l'entartrage ;
- injection continu de biodispersant pour éviter la formation de biofilm ;
- mesure de la concentration réelle en oxydant une fois par semaine ;
- mesure du pH avec alarme en continu ;
- mesure de la conductivité en continu ;
- surveillance du facteur de concentration et chlorures, une fois par semaine ;
- mesures TH, TA, TAC, une fois par semaine ;
- mesure de la turbidité, une fois par semaine.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6 - RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec*ie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 8.1.7 - PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8 - ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella spec*ie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse

existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.1.9 - ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10 - ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA SPECIE* EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12 - CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13 - PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14 - QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale et dans les autres cas, au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de la mise en service, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances énoncées précédemment ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.2.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.2.3 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.5 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.6 - DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.7 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente des installations est admise sous réserve que le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site dans un délai inférieur à une heure.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Paramètre à mesurer	Fréquence	Enregistrement
Débit	au plus tard six mois après la mise en service puis tous les 3 ans	tous les résultats sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
O ₂		
NO _x		

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'eau d'appoint devra être analysée au minimum une fois par an tel que défini à l'article 8.1.14.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.
MES	
DCO	
DBO5	
hydrocarbures totaux	
AOX	
Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain	
métaux totaux	

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par l'exploitant, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le premier contrôle doit être réalisé dans 2 types de cas : installations en fonctionnement et installations à l'arrêt. De plus, tous les contrôles doivent inclure des mesures réalisées pendant les heures ouvrées, et pendant la nuit et le week-end.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires fixées par le présent arrêté, des mesures complémentaires de réduction du bruit sont mises en place, et un nouveau contrôle des émissions sonores est réalisé dans les 3 mois suivant la mise en place de ces mesures.

ARTICLE 9.2.5 - SURVEILLANCE DE LA LÉGIONELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles tel que défini à l'article 8.1.11 ;
- de l'analyse méthodique des risques revue au moins une fois par an telle que définie à l'article 8.1.3.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COFELY ENERGIES SERVICES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Toulouse, Pechbusque, Portet-sur-Garonne et Vieille-Toulouse.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COFELY ENERGIES SERVICES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Toulouse et à la société COFELY ENERGIES SERVICES.